

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils
et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonc-
tions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat
français.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

[Renvoyée à la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale
et communale, Algérie).]

Paris, le 26 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1127, 2199, 3913 et in-8° 475.

5026, 5348, 5698 (rectifié) et in-8° 887.

Conseil de la République : 419, 564 et 617 (session de 1956-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

Les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRE LE TROQUER